



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
21-29 RUE DE LA PROVIDENCE
(RESIDENCE LES BALCONS DE ROYANCE)
DU 25 AVRIL 2016 AU 27 AVRIL 2016**

TC/BM
APM 16/0709

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N° 14.0652 en date du 09 avril 2014, portant délégation de signature à Monsieur Patrick MARENGO - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ERITEL, sise 13 avenue André Dulin à 17300 ROCHEFORT, en date du 14 avril 2016,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'entreprise ERITEL (17300 ROCHEFORT) est autorisée à effectuer des travaux de génie civil (câblage), 21-29 rue de la Providence, "Les Balcons de Royance", du 25 avril 2016 au 27 avril 2016.*

ARTICLE 2 : *La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, à hauteur du 21-29 rue de la Providence, "Les Balcons de Royance", au droit du chantier, du 25 avril 2016 au 27 avril 2016.*

ARTICLE 3 : *Le stationnement sera interdit, du n°21 au n°29 rue de la Providence, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier, du 25 avril 2016 au 27 avril 2016.*

ARTICLE 4 : *Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle "Ville de Royan", de part et d'autre du chantier.*

ARTICLE 5 : *La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

ARTICLE 6 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 14 avril 2016

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 18 avril 2016

Pour le Député-Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO